

Arrêté n° PCICP2024082-0002

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la prolongation de l'autorisation d'exploiter et de modification des conditions d'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de LA MOTTE-TILLY, par la société CEMEX Granulats, jusqu'au 29 décembre 2031.

—

La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment, les livres V des parties législative et réglementaire ;

VU le code minier et les textes pris pour son application ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article R. 516-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières, prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-4305 du 29 décembre 2008, d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de LA MOTTE-TILLY par la société CEMEX Granulats ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2020042-0001 du 11 février 2020 portant sur le périmètre d'autorisation et des mesures compensatoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2024033-001 du 2 février 2024 organisant une participation du public par voie électronique sur le dossier de demande de la société CEMEX Granulats ;

VU le dossier de demande de prolongation d'exploitation et de modification des conditions d'exploiter de la carrière transmis par courriel du 22 juin 2023 par la société CEMEX Granulats ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 21 août 2023 établi à la suite de la visite d'inspection réalisée le 21 juillet 2023 ;

VU la demande et le besoin d'intervention de Voies Navigables de France (VNF) pour la réhabilitation du barrage de Beaulieu ;

VU l'absence d'observations formulées lors de la participation du public par voie électronique ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier avec accusé de réception le 14 mars 2024 ;

VU le courriel du demandeur du 14 mars 2024 indiquant ne pas avoir d'observations à formuler sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'exploitation restent inchangées à l'exploitation actuelle ;

CONSIDÉRANT que la compensation de reboisement n'est pas faite et n'est plus justifiée ;

CONSIDÉRANT la sollicitation de VNF pour la mise à disposition de terrains pour entreposer leur matériel dans le cadre de la réhabilitation du barrage de Beaulieu ;

CONSIDÉRANT que la reconstruction du barrage de Beaulieu est soumise à autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les éventuelles mesures environnementales (éviterment, réduction, compensation) liées à l'autorisation environnementale précitée doivent être prises en compte par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la demande ne constitue pas une modification substantielle au sens du code de l'environnement, mais que cette activité doit être encadrée par des mesures que précisent le présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Portée de l'autorisation

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2020042-0001 du 11 février 2020 est modifié comme suit :

« La société CEMEX Granulats, dont le siège social est situé 13 rue du Capricorne, RUNGIS (94150), ci-après désignée l'exploitant, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LA MOTTE-TILLY aux lieux-dits "Les Prés Cornus", "Les Roches de Perteleine", "La Trematte", "La Grande Varenne", "Les Prés Canions", "La Haute Pâturage" et "Les Sables de la Trematte", les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique de classement	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Régime
2510-1	Exploitation de carrière à ciel ouvert d'une carrière de matériaux alluvionnaires	Production autorisée : moyenne : 275 000 t/an maximale: 350 000 t/an 4,1 mètres	A

A – Autorisation

E – Enregistrement

Le tonnage maximal annuel autorisé est de 350 000 tonnes pour l'extraction.

Le volume maximal extrait autorisé est de 2 810 000 m³ sur la durée de l'autorisation.

L'extraction a lieu de mai à novembre inclus.

Le périmètre d'autorisation représente une superficie de 78 ha 02 a 80 ca. Les parcelles le constituant sont reprises en annexe 1 au présent arrêté.

À l'intérieur de ce périmètre, le périmètre voué à extraction PE représente une superficie de 68 ha 48 a 24 ca.

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à 23 ans pour la carrière à compter de l'autorisation initiale de 2008, soit jusqu'au **29 décembre 2031**.

L'extraction de matériaux commercialisables n'est plus réalisée six mois au moins avant la date de la fin de l'autorisation du présent arrêté, sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction autorisée concerne des matériaux alluvionnaires et est réalisée en eau au moyen d'engins mécaniques sur une profondeur moyenne de 4,1 m NGF, maximale de 7 m NGF. Elle ne peut être réalisée au-dessous de la cote 52 m NGF.

La remise en état du site consiste en un remblayage partiel et en un aménagement en plan d'eau.

Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site actualisés et joints respectivement en annexes 2 et 3 au présent arrêté. »

Article 2 :

L'article 3 « Préservation du milieu naturel » de l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2020042-0001 du 11 février 2020 est complété comme suit :

« – L'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation R062117 (p. 171-173), prévoit le défrichement de 6 ha et sa compensation en boisements équivalents. Le plan de phasage du projet initial de 2008 a été réduit à plusieurs reprises (préemption foncière agricole, archéologie...) et les parcelles boisées n'ont jamais été exploitées. Ainsi, l'engagement sur la compensation de ces 6 ha de boisement n'est plus d'actualité.

– Le plan de réaménagement du projet dans l'étude d'impact (Figure 54) ainsi que le descriptif du projet (p. 175) mentionnent que l'attrait écologique des milieux prairiaux reconstitués au Nord du site (Zone A) sera complété par l'aménagement de quelques mares prairiales [...]. Afin de ne pas perturber les milieux prairiaux actuellement suivis par le Conservatoire des Espaces Naturels de la Champagne-Ardenne (CENCA), l'exploitant mettra en place ces mares entre le fossé de drainage et la limite Nord de l'exploitation, dans le cadre de la remise en état. L'exploitant s'appuiera sur l'expertise du CENCA pour le choix définitif des emplacements ».

Article 3

L'article 4 « Remise en état » de l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2020042-0001 du 11 février 2020 est complété comme suit :

« L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comportera les principales dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- la mise en sécurité des fronts de taille, avec une pente à 30° maximum,
- les berges au Sud-Est et au Sud-Ouest seront perméables,
- des presque îles immergeables seront créées,
- des hauts-fonds seront créés permettant l'implantation de roselières et frayères, les pentes de ces berges seront comprises entre 5° et 10°,
- le site sera remblayé et réaménagé en prairie humide (sur 19 ha) à mésophile (sur 4 ha) située à la cote du terrain naturel,
- un fossé de régulation au Nord du site circulant de l'amont du barrage vers l'aval de la boucle de la Seine sera créé,
- un chapelet de mares sera créé entre le fossé de drainage et la limite Nord de l'exploitation. L'exploitant s'appuiera sur l'expertise du CENCA pour le choix définitif des emplacements,
- une surverse sera créée au Sud-Ouest du plan d'eau reliée à un fossé existant, puis à la Seine,
- un sentier de randonnée sera aménagé dans les zones les moins sensibles écologiquement du plan d'eau.

Le plan actualisé de la remise en état finale du site est présenté en annexe 3. »

Article 4

L'article 23 « Montant des garanties financières » de l'arrêté préfectoral n° 08-4305 du 29 décembre 2008 est modifié comme suit :

« La durée de l'autorisation restante est divisée en une phase quinquennale et une phase de 4 ans.

À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de :

- 1^{ère} phase 2023-2027 : 315 153 €
- 2^{ème} phase 2028-2031 : 247 361 €

L'indice TP01 ayant servi au calcul des garanties financières est de 128,9 (mars 2023, dernier indice connu).

Article 5 : Autorisation d'un tiers

Dans le cadre de la reconstruction du barrage de Beaulieu et pour la durée des travaux, l'exploitant peut être amené à mettre à disposition de Voies Navigables de France (VNF), les parcelles ZL 8 et ZL 9 situées à LA MOTTE-TILLY. Cette reconstruction est soumise à autorisation environnementale portée par VNF auprès de la préfecture d'Île-de-France.

Les modifications d'usage temporaires apportées à ces parcelles, ainsi que les éventuelles mesures environnementales (éviterment, réduction, compensation) liées à l'autorisation environnementale précitée sont prises en compte par l'exploitant.

Un mois avant le début effectif des travaux sur ces parcelles, l'exploitant transmet à la préfecture de l'Aube et à l'inspection des installations classées, l'ensemble des justificatifs susmentionnés (autorisation environnementale délivrée par le préfet d'Ile-de-France assortie des mesures environnementales spécifiques liées à l'occupation des parcelles ZL 8 et ZL 9), ainsi que les modalités techniques et organisationnelles devant être mises en œuvre pour respecter les éventuelles prescriptions environnementales édictées dans l'autorisation environnementale délivrée par le préfet d'Ile-de-France.

Ces parcelles, déjà exploitées et remise en état, retrouvent leur état initiale après cette occupation au plus tard 1 an après la fin des travaux de reconstruction du barrage de Beaulieu.

Article 6 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société CEMEX Granulats.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LA MOTTE-TILLY pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché par le maire de LA MOTTE-TILLY, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de LA MOTTE-TILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la sous-préfète de Nogent-sur-Seine.

Troyes, le **22 MARS 2024**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Mathieu ORSI

Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

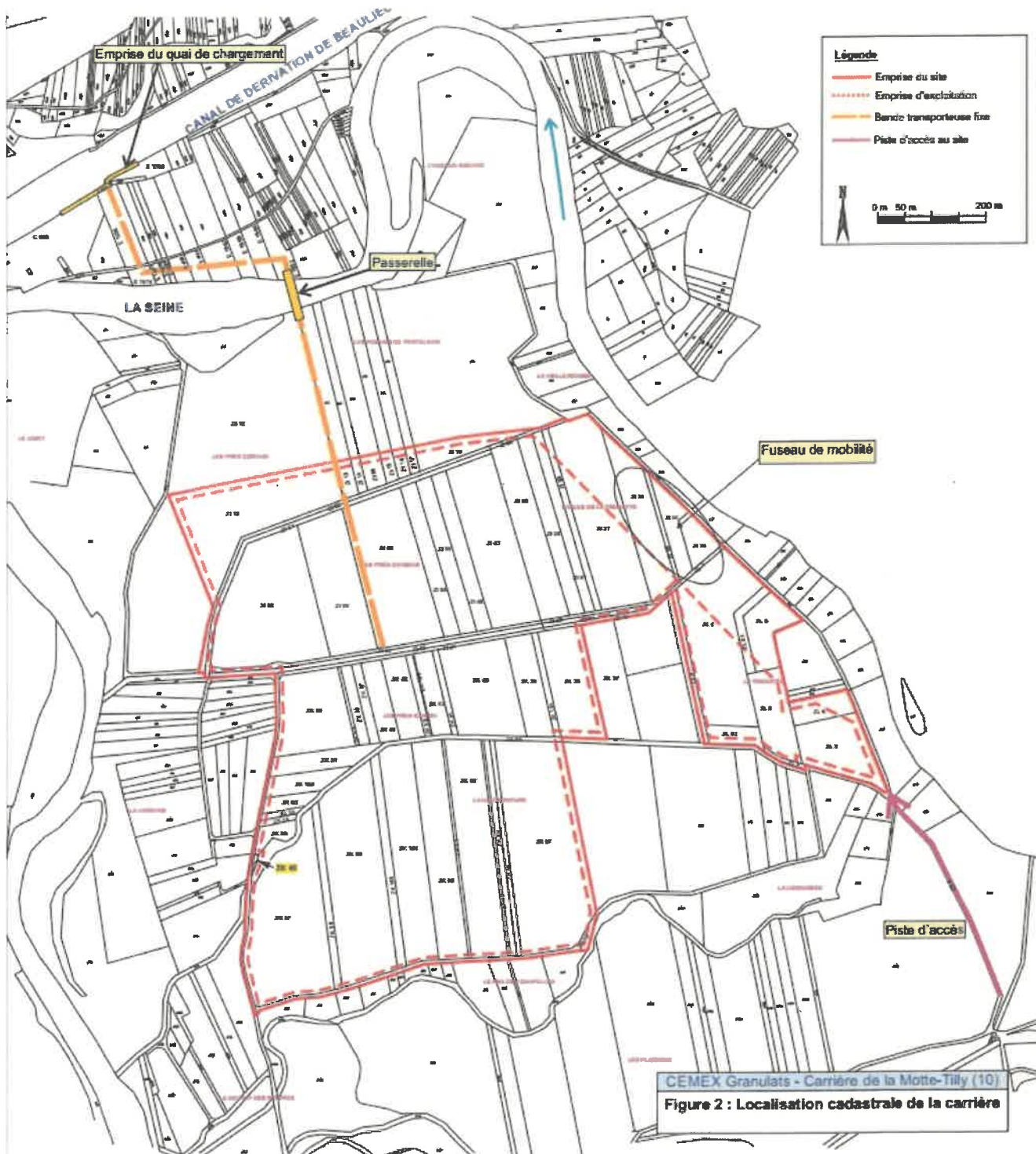
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

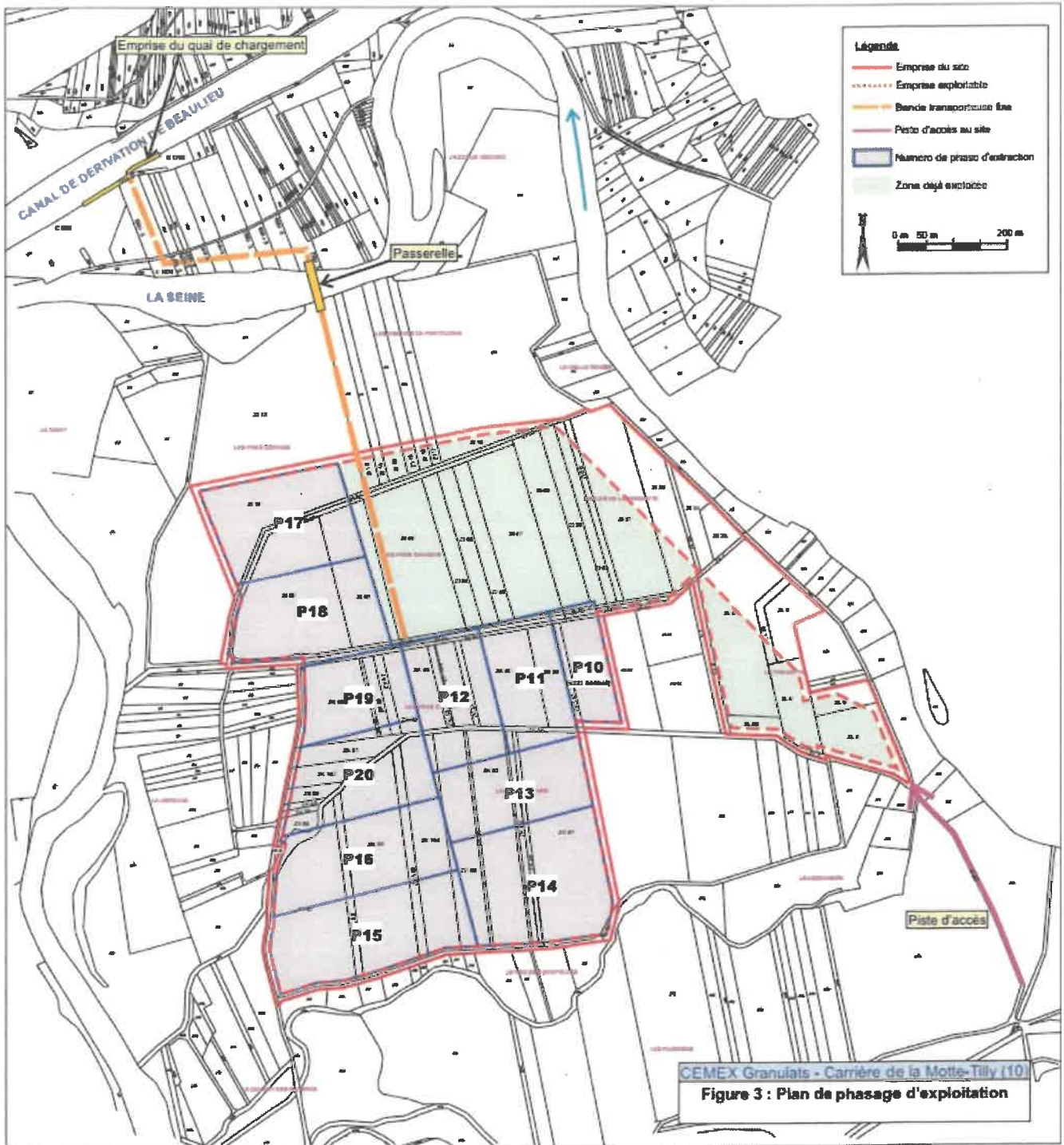
Obligation de notification des recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement.

Annexe 1 - Plan de localisation



Annexe 2 – Plan de phasage



Annexe 3 – Plan du projet REE

